

N° 5146. CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION. FAITE À PARIS,  
LE 13 DÉCEMBRE 1957<sup>1</sup>

---

SIGNATURE et RATIFICATION

*La Convention a été signée et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :*

2 mai 1966

IRLANDE

(Pour prendre effet le 31 juillet 1966.)

La signature était accompagnée de la déclaration suivante (procès-verbal de signature et de dépôt du 2 mai 1966) :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

J'ai l'honneur de déclarer, conformément à l'article 6 de la Convention, que le terme « ressortissants » figurant dans la Convention désigne, en ce qui concerne mon Gouvernement, les « citoyens d'Irlande ».

L'instrument de ratification contient la réserve suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*Article 9*

Les autorités irlandaises n'accorderont pas l'extradition lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par un État tiers pour le fait à raison duquel l'extradition est demandée.

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de l'Europe le 20 juin 1966.*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 273 ; vol. 404, p. 373 ; vol. 444, p. 349, et vol. 475, p. 366.